

Les autres lois ouvrières appliquées par la plupart des provinces comprennent celles qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, pourvoient au règlement des différends industriels, garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, et visent l'apprentissage et l'immatriculation de certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, la loi du travail de l'Alberta et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires dans toute l'industrie concernée les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des employeurs et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives établies entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Les lois sur l'indemnisation des travailleurs accidentés sont appliquées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces, sauf Terre-Neuve où les réclamations sont entendues par les tribunaux. Terre-Neuve a adopté une nouvelle loi, semblable à celles des autres provinces, instituant une Commission d'indemnisation des travailleurs accidentés, mais elle n'est pas encore proclamée.

Pour obtenir des renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, on est prié de consulter les rapports annuels de ces ministères ou de s'adresser aux sous-ministres provinciaux du Travail.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale en 1949-1950

Terre-Neuve.—La législature de Terre-Neuve a adopté sept lois concernant le travail. La *loi de 1950 sur les relations ouvrières* ressemble à la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, sauf qu'un employeur est obligé de prélever les cotisations à la demande d'un membre d'un syndicat accrédité.

La *loi de 1950 sur les syndicats ouvriers* définit les droits et obligations des unions ouvrières. Les règlements d'un syndicat ouvrier doivent contenir une disposition prévoyant une vérification annuelle ainsi que la remise d'états financiers à tous les membres. Le ministre du Travail peut exiger certains rapports. Les syndicats ouvriers qui n'observent pas ces dispositions ne peuvent jouir des avantages conférés par la loi sur les syndicats ouvriers ou par la loi sur les relations ouvrières.

La *loi de 1950 sur l'indemnisation des travailleurs accidentés* établit un régime obligatoire de responsabilité collective, semblable à celui d'autres provinces, qui sera administré par une commission de trois membres. Une *loi sur l'indemnisation des travailleurs aveugles*, semblable à celle de plusieurs autres provinces, a aussi été adoptée. Ces deux lois entreront en vigueur sur proclamation.

La nouvelle *loi de 1950 sur le salaire minimum* crée une commission composée d'un nombre égal d'employeurs et de travailleurs, chargée de faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil au sujet des salaires minimums, des taux minimums à l'égard des heures supplémentaires et d'autres conditions de travail pour toute classe d'employés.

La *loi de 1949 sur les chaudières à vapeur et les vaisseaux sous pression* vise les chaudières à vapeur et les vaisseaux sous pression ainsi que les appareils à vapeur, à gaz comprimé et de réfrigération installés dans la province.

La *loi de 1949 sur la statistique industrielle* autorise le sous-ministre du Travail à réunir la statistique industrielle, soit le montant de capital investi, le volume de marchandises fabriquées, ainsi que le nombre d'employés, les heures de travail et les salaires.